

+ Droit de la sécurité sociale – Aide sociale – Etrangers – Séjour illégal – Présence d'enfant mineur – Demande d'hébergement dans un centre – Mission et responsabilité du C.P.A.S. – Refus de FEDASIL faute de places – Conséquences – Droit du mineur à une forme d'aide sociale – Loi du 8/7/1976, art.1^{er}, 57, §2 et 57^{ter} ; Loi du 2/4/1965, art.5 ; Loi du 12/1/2007, art. 11, 55 et 60, A.R. du 24/6/2004, art.2, 3 et 4 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, 3, 24, 26 et 27

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 5 avril 2011

R.G. n°2010/AN/139

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 7e ch., R.G. n°10/810/A

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de NAMUR dont les bureaux sont sis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165

appelant, comparaisant par Me Loïc Anciaux de Faveaux, avocat.

CONTRE :

**1. Monsieur Julian H et Madame Bilyana G
en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de
leur enfant mineur Rosalina S J**

1^{ers} intimés, comparaisant par Me Marie-Aude Hody qui remplace Me Oliver Gravy, avocats.

ET :

2. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21

2^e intimée, comparissant par Me Isabelle Caudron qui remplace Me Alain Detheux, avocats.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 29 juin 2010. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 23 juillet 2010.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. H et Mme G, ci-après les intimés, sont d'origine bulgare et ont introduit en 2004 une demande d'asile en Belgique, demande clôturée par un arrêt défavorable du Conseil d'Etat en date du 8 (et non 28) mai 2009 rejetant le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.
- Ils introduisent des (nouvelles) demandes d'autorisation de séjour.
- Le C.P.A.S. d'Andenne qui les avait pris en charge met fin à l'aide sociale le 30 juin 2009.
- Les intimés introduisent une première demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de Namur, demande rejetée. La décision du C.P.A.S. est confirmée par le tribunal du travail par jugement du 12 février 2010 dès lors que les intimés refusaient par principe tout hébergement dans un centre FEDASIL.
- Le 1^{er} février 2010, ils introduisent une nouvelle demande en précisant qu'ils acceptent l'hébergement. Le rapport mentionne que la demande a été introduite sur les conseils de leur avocat alors qu'ils savent pertinemment que le réseau est saturé.
-

- Le C.P.A.S. soutient avoir saisi FEDASIL le 27 avril 2010 mais ne le prouve pas.
- Un rappel (ou plus exactement une première demande) est adressé le 19 mai 2010 à FEDASIL.
- Le 21 mai 2010, FEDASIL répond que son réseau est saturé et que la force majeure l'empêche de donner suite à la demande d'hébergement.
- Le 30 juin 2010, l'Administration communale de Namur est informée par l'Office des Etrangers de l'octroi aux intimés d'un titre de séjour illimité à la suite de leur demande du 27 avril 2009. Leur séjour est ainsi régularisé.

3. Les décisions.

Par décision du 3 mars 2010 (notifiée le 9 mars), le C.P.A.S. de Namur constate que FEDASIL se refuse à apporter une aide matérielle dans un centre et rejette la demande d'aide au motif de son incompétence pour accorder une aide.

Par décision du 5 mai 2010 (notifiée le 11 mai), le C.P.A.S. refuse toute aide sociale financière au motif que seul l'Etat peut l'accorder dans un centre fédéral d'accueil et que les démarches sont en cours auprès de FEDASIL.

L'Auditorat du travail veille à la mise à la cause de FEDASIL.

4. Le jugement.

Le tribunal relève tout d'abord avec le C.P.A.S. que la première décision est erronée dès lors que le C.P.A.S. n'a pas saisi préalablement FEDASIL. Les intimés ont droit à une aide sociale de la date de la demande au 26 avril 2010, l'état de besoin étant avéré et non remis en cause. Il importe peu que les intimés aient vu leur attitude dictée par la spéculation d'une saturation du réseau.

Pour la période ultérieure, le tribunal constate que la saturation ne constitue pas un cas de force majeure mais qu'il faut bien constater que la capacité d'accueil est limitée. Les personnes qui sont en droit d'y prétendre mais auxquelles les dispositions ne peuvent temporairement pas être appliquées doivent obtenir du C.P.A.S. une aide qui leur permette de vivre conformément à la dignité humaine.

Le C.P.A.S. est donc condamné à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux d'un bénéficiaire ayant charge de famille, avec récupération éventuelle auprès de FEDASIL.

5. L'appel.

Le C.P.A.S. relève appel au motif que les intimés ont instrumentalisé la situation de saturation pour introduire une nouvelle demande. Il admet être redevable de l'aide sociale jusqu'au 26 avril mais pas au-delà dès lors que le 27 avril, FEDASIL a été saisi d'une demande et qu'ainsi, le C.P.A.S. a respecté ses obligations. Il ne lui incombe pas de verser une aide sociale en faveur d'un étranger mineur d'âge qui séjourne illégalement sur le territoire belge avec ses parents et il n'est pas responsable des carences de FEDASIL auquel incombe la mission de l'accueil sans pouvoir se retrancher derrière une force majeure par ailleurs inexistante. Il incombait au tribunal de condamner FEDASIL, le cas échéant sous astreinte, à accueillir les intimés et non de condamner le C.P.A.S.

6. Fondement.

6.1. Le droit à une aide sociale matérielle ou financière en faveur d'enfants mineurs étrangers en séjour illégal.

Les textes.

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 énonce :

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

L'article 57ter de la même loi précise :

L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1^{er}, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.

Selon la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale :

Article 5 :

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, sont à la charge de l'Etat les frais de l'assistance accordée :

1° [...].

2° à un indigent, qui ne possède pas la nationalité belge, et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de population.[...].

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit :

Article 11 :

§ 1^{er}. Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

[...].

§ 2. Aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4°, est désigné comme lieu obligatoire d'inscription, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§ 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

[...].

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

§ 4. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.

Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions

en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2° de cet article.

Article 55, alinéa 1^{er} :

Il est créé, sous la dénomination « Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile », un organisme public doté de la personnalité juridique, classé dans la catégorie A telle que visée dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Article 60 :

L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.

L'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume précise :

Article 2 :

En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du C.P.A.S. de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale.

Article 3 :

Le C.P.A.S. vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de 18 ans ;*
- l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire ;*
- le lien de parenté ou l'autorité parentale existe ;*
- l'enfant est indigent ;*
- les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

Article 4 :

Le C.P.A.S. prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à

l'enseignement.)

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Le C.P.A.S. notifie la décision au mineur ou aux parents (ou aux personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le C.P.A.S. de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence.

Leur interprétation.

Sur le fondement de la législation antérieure, la question s'est posée de savoir si, dès lors que les parents ne disposaient plus d'un droit personnel à l'aide sociale à la suite de l'illégalité de leur séjour, l'interdiction donnée aux C.P.A.S. d'intervenir alors que les parents ne pouvaient plus subvenir aux besoins élémentaires de leur(s) enfant(s) mineur(s) n'était pas contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le 22 juillet 2003¹, la Cour constitutionnelle a répondu par la positive.

A la suite de cet arrêt, la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale a été modifiée et les C.P.A.S. se sont vu confier la mission d'informer les parents d'enfants mineurs de leurs droits et celle d'introduire la demande d'hébergement auprès de FEDASIL.

Si FEDASIL s'est vu confier la mission d'héberger dans un centre d'accueil les familles avec enfants mineurs en séjour illégal, il doit cependant être saisi d'une demande de prise en charge. Celle-ci va émaner du C.P.A.S. auquel la personne concernée s'adresse.

L'arrêté royal du 24 juin 2004 lie en effet l'octroi d'une aide - conforme à celle due sur la base du nouvel article 57, §2, al.2 de la loi - à l'introduction d'une demande introduite par le mineur ou, en son nom, par l'un de ses parents (article 2). Il incombe alors au C.P.A.S. de proposer au mineur de se rendre dans un centre d'accueil (article 4) et l'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée, aide adaptée aux besoins du mineur et indispensable à son développement (article 7).

La circulaire ministérielle du 16 août 2004 rappelle que la demande doit être introduite par le biais du C.P.A.S. de la résidence habituelle et que le C.P.A.S. doit informer les parents de la possibilité

¹ C.A., n°106/2003, 22 juillet 1993, *J.T.T.*, 2003, p.501.

qu'ils ont d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire à son développement.

Force est de constater que le législateur n'a pas pris de mesures transitoires applicables lorsqu'un mineur étranger (ou ses parents en son nom) bénéficie d'une aide servie par un C.P.A.S.

De même, il n'a pas prévu la manière de faire face à la légitime demande d'aide entre le moment où le mineur étranger s'adresse au C.P.A.S. et celui où il reçoit effectivement une proposition d'hébergement dans un centre.

Il a été jugé que lorsque le C.P.A.S. reste en défaut de veiller à l'introduction d'une demande d'hébergement dans un centre fédéral, l'octroi d'une aide doit se poursuivre selon les modalités en vigueur avant la date de prise de cours de l'arrêté royal et ce tant que la demande n'a pas été formulée et qu'une proposition d'hébergement n'a pas été notifiée au mineur (et à ses parents)², le refus de l'aide n'étant justifié que si les intéressés ont, sans motifs particulièrement pertinents, refusé une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil³. Le C.P.A.S. a à cet égard un devoir général d'information, de guidance et de conseil même à l'égard de demandeurs en séjour illégal⁴.

L'aide reste donc due tant que le C.P.A.S. n'a pas pris de décision conforme à la procédure déterminée par l'arrêté royal⁵. Il ne peut dès lors être considéré que depuis le 11 juillet 2004, le C.P.A.S. n'est plus compétent pour accorder toute aide⁶. Tout est fonction des démarches effectuées conformément aux dispositions réglementaires. Il s'impose d'aménager une situation d'attente afin de permettre au C.P.A.S. de mettre en œuvre la nouvelle procédure⁷.

Par contre, il a été jugé que les parents qui refusent par principe toute aide dans un centre d'accueil perdent tout droit pour leurs enfants⁸. L'article 4, alinéa 5, de l'arrêté royal lie la transmission de la demande par le C.P.A.S. à FEDASIL à l'engagement d'accepter un séjour en centre d'accueil.

² Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 26 octobre 2004, R.G. n°7.625/2004 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 16 décembre 2004, R.G. n°7.691/2004 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 28 novembre 2006, *Chron.D.S.*, 2010, p.114 et *J.D.J.*, 2007, p.35.

³ Cour trav. Anvers, 16 décembre 2004, *Chron.D.S.*, 2005, p.174.

⁴ Cour trav. Liège, 8^e ch., 13 décembre 2005, R.G. n°33.162/05.

⁵ Trib. trav. Hasselt, 21 janvier 2005, *Chron.D.S.*, 2005, p.153 ; Trib. trav. Liège, 9^e ch., 26 mai 2005, R.G. n°344.197 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 28 novembre 2006, R.G. n°7.822/05.

⁶ Contra : Cour trav. Gand, sect. Bruges, 24 juin 2005, *J.T.T.*, 2005, p.435.

⁷ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 novembre 2005, R.G. n°32.797/04.

⁸ Cour trav. Liège, 5^e ch., 20 juin 2005, R.G. n°32.908/04 ; même chambre, 22 juin 2005, R.G. n°33.002/05 et 33.005/05 ; même chambre, 21 décembre 2005, R.G. n°33.262/05 ; Cour trav. Liège, 8^e ch., 28 février 2006, R.G. n°33.018/05 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 16 octobre 2006, R.G. n°8.026/06 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 11 janvier 2007, R.G. n°8.132/06.

Le C.P.A.S. n'a donc pas à introduire une demande auprès de FEDASIL si les parents s'y opposent expressément⁹.

Par contre, lorsque cet engagement est pris – et le C.P.A.S. doit expressément poser la question aux demandeurs d'aide –, le C.P.A.S. doit alors procéder à une enquête sociale (cf. article 3 de l'arrêté royal) et prendre contact avec FEDASIL afin que cette agence fasse une proposition d'accueil. Le demandeur d'aide en est informé par le C.P.A.S.

La question se pose alors de savoir qui doit intervenir et selon quelles modalités :

1. lorsque le C.P.A.S. ne remplit pas sa mission ;
2. tant que le demandeur d'aide ne se voit pas proposer un séjour en centre d'accueil ;
3. lorsque l'Agence ne remplit pas sa mission.

Si le C.P.A.S. omet soit de compléter le dossier par un engagement de séjour en centre d'accueil, soit de faire suivre le dossier à FEDASIL, il commet une erreur dans la procédure qui a pour effet que l'Agence ne peut pas prendre position.

C'est ainsi qu'il a été jugé que : « Il incombe au C.P.A.S. de veiller à ce qu'une demande d'accueil dans un centre soit introduite auprès de FEDASIL faute de quoi et tant qu'une proposition concrète n'est pas formulée, l'aide sociale reste due¹⁰. Il ne peut y avoir exception que si les parents y renoncent expressément¹¹ »¹².

Entre le moment où le demandeur d'aide introduit sa demande auprès du C.P.A.S. et celui où il se voit offrir un séjour par FEDASIL (ou refuser un tel droit en l'absence de places disponibles), le législateur n'a pas organisé la prise en charge. Il faut dès lors en revenir au principe qui est la prise en charge par le C.P.A.S. compétent territorialement durant cette période transitoire.

La prise en charge par le C.P.A.S. prend fin dès que l'enfant et sa famille sont invités à se présenter auprès d'un centre d'accueil.

⁹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 mars 2007, R.G. n°8.118/06 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 8 janvier 2008, R.G. n°8.087/06 ; Cass., 15 juin 2009, *Chron.D.S.*, 2010, p.71 ; *J.T.T.*, 2009, p.324 et *Rev.rég.dr.*, 2008, p.450.

¹⁰ Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 24 avril 2006, R.G. n°7.999/2006 : la Cour précise même en l'espèce que l'aide devra être maintenue à tout le moins jusqu'au 30 juin pour ne pas compromettre la scolarité de l'enfant ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 28 novembre 2006, R.G. n°7.822/2005.

¹¹ Cour trav. Liège, 5^e ch., 20 juin 2005, R.G. n°32.908/04 ; même chambre, 22 juin 2005, R.G. n°33.002/05 et 33.005/05 ; même chambre, 21 décembre 2005, R.G. n°33.262/05 ; Cour trav. Liège, 8^e ch., 28 février 2006, R.G. n°33.018/05 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 16 octobre 2006, R.G. n°8.026/06 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 11 janvier 2007, R.G. n°8.132/06.

Pour la Cour du travail de Bruxelles, le demandeur a droit à une aide sociale jusqu'au moment où il manifeste son refus d'hébergement : Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 2 avril 2009, R.G. n°50.574.

¹² Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 novembre 2008, R.G. n°8.555/08 et Cour trav. Mons, 7^e ch., 4 novembre 2009, R.G. n°21.275.

Qu'en est-il si FEDASIL refuse la prise en charge, non pas parce que les intéressés ne réunissent pas les conditions mais par exemple pour des raisons matérielles, telle que la saturation du réseau ?

Si la législation actuelle ne peut être respectée parce que FEDASIL ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour faire face aux demandes, les enfants mineurs récupèrent un droit à l'aide sociale afin que leur dignité humaine soit respectée de même que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le droit à une aide sociale doit être reconnu en faveur d'enfants mineurs en cas de défaillance de FEDASIL dans sa mission d'hébergement¹³.

A l'égard du demandeur d'aide, la question ne se pose pas en termes de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dérogatoires.

D'une part, la saturation du réseau FEDASIL ne peut constituer un cas de force majeure empêchant tout octroi d'une aide, sous quelle que forme que ce soit et à charge de quelq'organisme public que ce soit, à une famille en séjour illégal avec enfant mineur.

D'autre part, les circonstances exceptionnelles, dont il est question à l'article 11, §4 de la loi du 12 janvier 2007, ne concernent que les seuls demandeurs d'asile et non les familles avec enfants séjournant illégalement en Belgique (l'article 60 de la loi ne comporte en effet pas de dispositions similaires à celles de l'article 11, §4) et de telles circonstances existeraient-elles même que l'absence de toute prise en charge serait contraire notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Leur application en l'espèce.

Il n'est pas remis en cause que du 1^{er} février 2010 au 26 avril 2010, le C.P.A.S., qui n'a pas suivi la procédure, est tenu à verser l'aide sociale aux intimés. Le fait qu'ils aient introduit leur demande en sachant que le réseau FEDASIL était saturé est un élément indifférent : si une place leur avait été offerte, ils n'auraient eu d'autre choix que de l'accepter.

Ce n'est cependant que le 21 mai 2010 que FEDASIL prend position, à la réception du fax du 19 mai.

Le C.P.A.S. devait intervenir jusqu'au 18 mai 2010 et non

¹³ Voir Trib. trav. Charleroi, 5^e ch., 1^{er} juillet 2009, R.G. n°09/943/A ; Trib. trav. Bruxelles, 15^e ch., 19 janvier 2007, R.G. n°12.798/06 et 16.618/06 ; Trib. trav. Bruxelles, 15^e ch., 29 octobre 2009, R.G. n°9533/09 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 7 janvier 2010, *Chron.D.S.*, 2010, p.94 ; Cour trav. Mons, 7^e ch., 2 juin 2010, R.G. n°2009/AM/21710 ; Trib. trav. Liège, 10^e ch., 25 janvier 2011, R.G. n°391.062.

jusqu'au 26 avril seulement dès lors qu'il n'est pas établi que le C.P.A.S. a bien envoyé le dossier le 26 avril.

Pour la période ultérieure, et du fait d'une défaillance de FEDASIL, le C.P.A.S. doit également intervenir pour garantir tant le droit à la dignité humaine que celui visé à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il s'agit en l'espèce d'une période courte puisque le séjour est devenu légal à dater du 30 juin 2010.

L'état de besoin n'est pas contesté. L'aide doit correspondre au revenu d'intégration pour une personne ayant une famille à charge.

6.2. La mise en cause de FEDASIL.

FEDASIL ne peut se retrancher derrière la saturation de son réseau pour invoquer la force majeure et échapper à ses obligations légales de prise en charge des familles avec enfants séjournant illégalement en Belgique. Il n'y a là aucun cas de force majeure¹⁴ mais une situation exceptionnelle. Les besoins peuvent être rencontrés par une majoration des moyens financiers ou encore par une maîtrise du flux migratoire. Dans les deux hypothèses, il y va d'une question de volonté politique et non d'un cas de force majeure.

Il incombe dès lors à l'Etat, et à travers lui, à FEDASIL de trouver des solutions et s'il n'existe plus de possibilités d'hébergement, d'assumer le coût de la prise en charge par les C.P.A.S. qui doivent, comme indiqué ci-dessus, pallier aux manquements constatés dans le chef de FEDASIL.

Il appartiendra par conséquent le cas échéant au C.P.A.S. compétent de faire valoir ses droits au remboursement de ses débours auprès de FEDASIL.

6.3. Les dépens.

Le C.P.A.S. doit prendre en charge, sous réserve de l'intervention de l'Etat (loi du 2 avril 1965, art. 5), l'aide jusqu'au 18 mai 2010 par suite d'un manquement commis par ses services.

Il doit intervenir ensuite du fait de l'absence de possibilités d'hébergement et donc du fait de FEDASIL.

Les dépens des intimés doivent dès lors être partagés entre le C.P.A.S., pour les deux tiers, et FEDASIL pour le tiers restant.

¹⁴ Cour trav. Bruxelles, 4 décembre 2009, *Chron.D.S.*, 2010, p.91.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 25 juin 2010 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°10/810/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 23 juillet 2010 et régulièrement notifiée aux parties adverses le 26 juillet 2010,

Vu l'ordonnance rendue le 21 septembre 2010 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 1^{er} février 2011,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 9 août 2010, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions déposées par l'appelant au greffe le 21 décembre 2010,

Vu les conclusions des intimés reçues au greffe le 22 novembre 2010,

Vu les conclusions principales et de synthèse de FEDASIL reçues au greffe respectivement les 21 octobre 2010 et 4 janvier 2011,

Vu les dossiers déposés par les intimés et FEDASIL à l'audience du 1^{er} février 2011 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 1^{er} mars 2011, avis notifié aux parties le lendemain,

Vu les conclusions en réplique de l'appelant reçues au greffe le 7 mars 2011.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit partiellement conforme de Madame Germaine LIGOT, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 1^{er} mars 2011,

reçoit l'appel,

le déclare pour l'essentiel non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, hormis en ce qui concerne la condamnation aux dépens,

confirme le jugement en ce qu'il condamne le C.P.A.S. de Namur à verser aux intimés *qualitate qua* une aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour une personne ayant une famille à charge à dater du 1^{er} février 2010 et jusqu'au 30 juin 2010,

liquide les indemnités de procédure revenant en instance et en appel aux intimés à 109,32 € et 145,78 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire et de l'article 1382 du Code civil, à charge de l'appelant pour les deux tiers et de FEDASIL pour le tiers restant les dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à 255,10 € en ce qui concerne les intimés,

délaisse à l'appelant et à FEDASIL leurs propres dépens.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **CINQ AVRIL DEUX MILLE ONZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT

